



L'Italie devrait introduire la possibilité pour les couples homosexuels d'obtenir une reconnaissance juridique

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour en l'affaire [Oliari et autres c. Italie](#) (requêtes n^{os} 18766/11 et 36030/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit à l'unanimité qu'il y a eu :

violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale).

L'affaire concerne le grief de trois couples homosexuels qui se plaignent que la législation italienne ne leur permette pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile.

La Cour juge – comme le montre la situation des requérants – que la protection que prévoit actuellement la loi italienne pour les couples homosexuels non seulement ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable, mais aussi qu'elle manque de fiabilité. Une union civile ou un partenariat enregistré constituerait le moyen le plus approprié pour les couples homosexuels, tels ceux des requérants, de voir leur relation reconnue par la loi. La Cour souligne notamment qu'il existe au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels puisque 24 des 47 États membres ont adopté une législation permettant pareille reconnaissance, et que la Cour constitutionnelle italienne a appelé à maintes reprises à garantir pareilles protection et reconnaissance. En outre, selon des études récentes, la majorité de la population italienne est favorable à la reconnaissance juridique des couples homosexuels.

Principaux faits

Les requérants sont trois couples homosexuels : six hommes de nationalité italienne nés entre 1959 et 1976 et résidant en Italie.

En juillet 2008, M. Oliari et M. A., qui entretenaient une relation stable, demandèrent au bureau de l'état civil de la commune de Trente de publier les bans de leur mariage. Leur demande ayant été rejetée, ils contestèrent la décision correspondante devant le tribunal de Trente, arguant que la législation italienne n'interdisait pas expressément le mariage entre personnes de même sexe et que même si tel avait été le cas, pareille interdiction aurait été inconstitutionnelle. Le tribunal les débouta, observant qu'en vertu du code civil, l'une des conditions requises pour contracter un mariage était que les futurs époux soient de sexes opposés. Les requérants ayant interjeté appel de ce jugement, la cour d'appel renvoya devant la Cour constitutionnelle leurs griefs relatifs à l'inconstitutionnalité alléguée de la loi en vigueur. En avril 2010, la Cour constitutionnelle déclara le recours constitutionnel irrecevable, jugeant que le droit au mariage garanti par la Constitution italienne ne s'étendait pas aux unions homosexuelles et ne visait que le mariage au sens traditionnel du terme. Elle précisa que les couples homosexuels avaient le droit de voir reconnaître leur union, avec les droits et devoirs afférents, et qu'il appartenait au Parlement de légiférer en ce sens en fixant

1. Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

les limites appropriées. En conséquence, la cour d'appel rejeta le recours des requérants en septembre 2010.

En février 2011, M. Felicetti et M. Zappa, qui vivaient en couple depuis plus de cinq ans, demandèrent la publication des bans de leur mariage. En avril 2011, leur demande fut rejetée. Ils ne formèrent pas de recours contre cette décision, estimant qu'une telle démarche eût été vaine étant donné la décision rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2010 dans l'affaire de M. Oliari et M. A.

En novembre 2009, M. Cippo et M. Zaccheo, qui vivaient eux aussi en couple depuis plusieurs années, demandèrent la publication des bans de leur mariage. Leur demande ayant été rejetée, ils contestèrent la décision correspondante devant le tribunal de Milan, qui les débouta en juin 2010. Ils ne contestèrent pas ce jugement, estimant qu'une telle démarche eût été vaine étant donné la décision rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Tous les requérants se plaignaient que la législation italienne ne leur permette pas de se marier ni de contracter une autre forme d'union civile, et d'être victimes d'une discrimination fondée sur leur orientation sexuelle. Ils alléguaient une violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), pris seul et combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que de l'article 12 (droit au mariage), pris seul et combiné avec l'article 14.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 mars 2011 et le 10 juin 2011 respectivement.

Les organisations suivantes ont été autorisées à intervenir en qualité de tierces parties en vertu de l'article 36 de la Convention : la FIDH (Fédération internationale des ligues des droit de l'homme), le Centre AIRE (*Advice on Individual Rights in Europe*), ILGA-Europe (*European Region of the International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association*), ECSOL (*European Commission on Sexual Orientation Law*), UFTDU (*Unione forense per la tutela dei diritti umani*) et LIDU (*Lega Italiana dei Diritti dell'Uomo*) ont soumis conjointement des observations écrites ; l'*Associazione Radicale Certi Diritti* et le ECLJ (*European Centre for Law and Justice*) ont également soumis des observations écrites.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Päivi Hirvelä (Finlande), *présidente*,
Guido Raimondi (Italie),
Ledi Bianku (Albanie),
Nona Tsotsoria (Géorgie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Yonko Grozev (Bulgarie),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires que la relation qu'entretient un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable relève de la notion de « vie familiale » au sens de l'article 8. Elle a également reconnu que les couples homosexuels se trouvent dans une situation comparable à celle des couples hétérosexuels pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de

protection de leur relation². Ce besoin a aussi été souligné dans des recommandations émises par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, textes qui invitent les États membres à envisager d'offrir aux couples homosexuels une forme de reconnaissance juridique.

La Cour considère – comme le montre la situation des requérants – que la protection que prévoit actuellement la loi italienne pour les couples homosexuels non seulement ne répond pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable, mais aussi qu'elle manque de fiabilité. Lorsqu'existe la possibilité de faire enregistrer les unions homosexuelles auprès des autorités locales – c'est-à-dire seulement dans une faible proportion des municipalités italiennes – celle-ci ne revêt qu'une valeur symbolique et ne confère aucun droit aux couples homosexuels.

Il existe aussi depuis décembre 2013 la possibilité de contracter un « accord de cohabitation », mais pareil accord n'a qu'une portée limitée. Il n'assure pas certains besoins fondamentaux indispensables à la réglementation de la relation existant au sein d'un couple uni de manière stable, comme le soutien matériel mutuel, l'obligation alimentaire et les droits de succession. Le fait que l'accord de cohabitation soit ouvert à toute personne cohabitant avec une autre, comme des amis, des colocataires ou deux personnes dont l'une s'occupe de l'autre, montre que ce type d'accord n'est pas spécialement destiné à protéger les couples. En outre, un tel contrat exige que les personnes vivent sous le même toit, alors que la Cour a déjà admis que l'existence d'une union stable entre partenaires est indépendante de la cohabitation, étant donné que de nombreux couples – qu'ils soient mariés ou aient contracté un partenariat enregistré – connaissent des périodes au cours desquelles ils mènent leur relation tout en vivant éloignés, par exemple pour des raisons professionnelles.

En outre, le gouvernement italien n'a pas prouvé que les juridictions nationales pouvaient émettre une déclaration de reconnaissance d'un partenariat. Étant donné que la loi ne prévoit en termes explicites la reconnaissance d'un partenaire de même sexe que dans des circonstances très limitées, même les questions les plus simples qui se posent dans le cadre d'une relation doivent être réglées par les tribunaux. La Cour considère que la nécessité de s'adresser aux tribunaux de manière répétée pour de telles questions, sachant que le système judiciaire italien est surchargé, revient à entraver de manière importante les efforts accomplis par les requérants pour faire garantir le respect de leur vie privée et familiale.

Il s'ensuit qu'il existe un conflit entre la réalité de la vie sociale des requérants, qui vivent pour l'essentiel leur relation ouvertement en Italie, et la loi, qui ne leur accorde aucune reconnaissance officielle. La Cour estime que le respect par l'État italien de l'obligation de reconnaître et de protéger les unions homosexuelles ne ferait pas peser sur lui une charge particulière. En dehors du mariage, la possibilité de conclure une union civile ou un partenariat enregistré constituerait le moyen le plus approprié pour les couples homosexuels tels que ceux des requérants de voir leur relation reconnue par la loi.

La Cour note qu'il existe au sein des États membres du Conseil de l'Europe une tendance à la reconnaissance juridique des couples homosexuels, 24 des 47 États membres ayant adopté une législation permettant pareille reconnaissance.

Les plus hautes juridictions italiennes – en particulier la Cour constitutionnelle, dans son arrêt d'avril 2010 en l'affaire de M. Oliari et M. A. – ont insisté à maintes reprises sur la nécessité d'adopter une loi reconnaissant et protégeant les relations homosexuelles. Cela fait toutefois longtemps que le législateur italien néglige de tenir compte de ces avis. La Cour observe que ces appels émanant des juridictions italiennes trouvent par ailleurs un écho dans le sentiment de la majorité de la population italienne, qui, d'après des études récentes, est favorable à la reconnaissance juridique des couples

2. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010, et *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], nos 29381/09 et 32684/09, CEDH 2013.

homosexuels. Le gouvernement italien ne nie pas qu'il faille protéger ces couples par une loi ; il plaide par ailleurs pas que l'intérêt général justifie le maintien du *statu quo*.

Constatant l'absence d'intérêt général à mettre en balance avec l'intérêt des requérants à voir leur relation reconnue juridiquement, la Cour conclut que l'Italie n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les requérants disposent d'un cadre juridique spécifique apte à reconnaître et protéger leur union. Pour tirer une autre conclusion, il aurait fallu que la Cour renonce à tenir compte de l'évolution de la situation en Italie et à appliquer la Convention de manière pratique et effective.

Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Eu égard à ce constat, la Cour juge qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a aussi eu violation de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Autres articles S'agissant du grief tiré de l'article 12 (droit au mariage), pris seul et combiné avec l'article 14, la Cour juge comme dans de précédentes affaires que l'article 12 n'impose pas aux États l'obligation de donner aux couples homosexuels, tels ceux des requérants, la possibilité de se marier. Elle estime que, en dépit de l'évolution progressive des États en la matière – il y a aujourd'hui onze États membres du Conseil de l'Europe qui reconnaissent le mariage homosexuel – les conclusions énoncées dans ces précédentes affaires demeurent pertinentes. Elle déclare dès lors irrecevable le grief tiré de l'article 12, pris seul et combiné avec l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser 5 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour dommage moral, ainsi que 4 000 EUR conjointement à M. Oliari et M. A., et 10 000 EUR conjointement à M. Felicetti, M. Zappa, M. Cippo et M. Zaccheo pour frais et dépens.

Opinion séparée

Le juge Mahoney a exprimé une opinion concordante, à laquelle les juges Tsotsoria et Vehabović se sont ralliés et dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.